



Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité

Siège social et direction générale :
9, rue des Chaudronniers – 68100 Mulhouse
☎ 03 89 33 38 00 – ✉ 03 89 33 96 19
💻 dg@acces68.fr – www.acces68.fr

Statuts

Modifiés par l'assemblée générale du 8 janvier 2018

Titre 1 : constitution, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé une association dénommée « Association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité », dont le sigle est donc « ACCES ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse.

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet d'accueillir, d'héberger, de conseiller, d'orienter, d'insérer, d'aider toute personne ou famille en difficulté, que ce soit matériellement, socialement, humainement ou spirituellement. Elle n'a pas de but lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

L'association gère des établissements et des services à caractère social, parmi lesquels des établissements d'insertion par l'activité économique. Elle a aussi un service d'aumônerie.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Mulhouse. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 6 : Admission des membres

Une personne physique devient membre de l'association à sa demande qui comprend l'expression des motivations personnelles pour adhérer à une association chrétienne d'œuvres sociales. La personne affirme son adhésion aux statuts, au projet associatif. Elle est recommandée par un membre de l'association. Sa candidature est présentée au conseil d'administration, qui statue.

Article 7 : Cotisation

La cotisation est due par tous les membres.

Le montant en est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président de l'association,
- pour deux années consécutives de cotisation non payées,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour une action ou une attitude contraire aux intérêts de l'association, dont la gravité est appréciée par le conseil d'administration, qui motive sa décision par lettre et peut recevoir l'intéressé à la demande de ce dernier, assisté par deux autres membres de l'association,
- par décès.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée et représentée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le mandat de chaque administrateur est de trois ans renouvelables.

En cas de nécessité, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre sorti jusqu'à la plus proche assemblée générale. Le mandat du nouveau membre ne comprend que le temps restant à courir jusqu'à l'achèvement du mandat de son prédécesseur.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 10 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration a notamment pour compétences :

- la gestion de la vie de l'association,
- le secrétariat et la comptabilité de l'association,
- la gestion de l'ensemble des biens meubles et immeubles,
- le vote des budgets prévisionnels et l'approbation des comptes d'emploi des établissements et services qu'il gère,
- la décision de tout emprunt,
- l'élection d'un bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier,
- la nomination éventuelle d'un directeur général à qui il confie par délégation la direction de l'association,
- la gestion du personnel cadre de l'association,
- la décision d'ester en justice,
- la représentation extérieure de l'association.

Le conseil d'administration délègue certaines tâches, notamment au directeur général.

Article 11 : Bureau

Le bureau est composé au minimum du président (qui ne peut être élu qu'après avoir réalisé un premier mandat en qualité d'administrateur), du secrétaire, du trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable par le conseil d'administration. Un membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 12 : Compétences du bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le président, ou à défaut le vice-président éventuel, assure la direction de l'association et dirige le conseil d'administration. Il convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du

jour des séances de travail. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président peut, pour le compte de l'association, signer tout acte d'acquisition de bien immobilier après délibération et accord du conseil d'administration.

Article 13 : Directeur général

Un directeur général peut être nommé par le conseil d'administration. Il est un adjoint permanent au conseil.

Le conseil lui délègue un certain nombre de fonctions définies dans un document unique des délégations.

Article 14 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que sa responsabilité l'exige, avec le directeur général. La convocation avec ordre du jour est faite par tout moyen de communication.

Le quorum est de la moitié des membres du conseil. Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir écrit, daté et signé portant la date du conseil d'administration. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les directeurs des différents établissements peuvent être invités à participer partiellement aux réunions, ainsi que d'autres personnes invitées par le président ou le vice-président.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal incluant aussi les présences.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque l'assemblée générale à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association. Les convocations sont envoyées par courrier postal au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale, avec ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Les décisions prises aux assemblées générales sont consignées au registre de l'association.

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration sont réglées par voie de résolution en assemblée générale.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, daté et signé portant la date de l'assemblée générale. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix, la sienne comprise.

Un membre peut demander le vote à bulletin secret.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

Elle a lieu au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (hors votes nuls et blancs).

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer et statuer sur des questions concernant la gestion et les activités de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration et des directeurs.

Elle prend connaissance du rapport financier et de l'affectation du résultat de l'exercice, et donne quitus au conseil d'administration.

Elle est aussi compétente pour délibérer et prendre des décisions sur toute autre question portée à son ordre du jour, notamment nommer, renouveler, révoquer les membres du conseil d'administration.

Elle délègue la direction et la gestion de l'association au conseil d'administration.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque la moitié des membres au moins est présente ou représentée. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité trois quarts des suffrages exprimés (hors votes nuls et blancs).

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale extraordinaire en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, pour définir la dévolution ou la liquidation des biens de l'association.

Titre 4 : Ressources

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques,
- du produit d'activité, démarches, services rendus dans le cadre de l'association,
- du produit de libéralités autorisées par l'autorité compétente, dons, legs,
- du produit des collectes (argent, vivres, vêtements, etc.), des remises ou ristournes quelconques accordées par les fournisseurs.

Ces ressources sont employées suivant la décision du conseil d'administration.

Titre 5 : Dissolution

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 20 : Règles de dévolution du patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, les produits des réalisations, notamment les biens immobiliers, sont dévolus à un ou des organisme(s) poursuivant le même objet social défini par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

En cas de partage de l'actif, les membres ne pourront, en aucun cas être les bénéficiaires.

Titre 6 : Adoption des statuts

Article 21 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 11 avril 2008, puis modifiés par les assemblées générales du 26 mai 2011 et du 8 janvier 2018.